



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-183

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-08-04-00005 - Arrêté **??** portant périmètre d interdiction d accès au centre-ville de Pau **??** à l occasion du match de football **??** opposant le Pau Football Club (Pau FC) **??** au Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) le 7 août 2023 (4 pages)

Page 3

64-2023-08-04-00004 - Arrêté portant encadrement des supporters à l occasion du match de football **??** du 7 août 2023 opposant le Pau Football Club (Pau FC) au Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) (2 pages)

Page 8

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-04-00005

Arrêté

portant périmètre d'interdiction d'accès au
centre-ville de Pau

à l'occasion du match de football
opposant le Pau Football Club (Pau FC)
au Football Club des Girondins de Bordeaux
(FCGB) le 7 août 2023



Arrêté
portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Pau
à l'occasion du match de football
opposant le Pau Football Club (Pau FC)
au Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) le 7 août 2023
N° 64-2023-08-04-00005
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Pau Football Club (Pau FC) rencontrera le Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) le 7 août 2023 à 20h45 au stade Nouste Camp à Bizanos dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents à l'extérieur du stade qui se sont produits à l'occasion de leur déplacement à Pau en 2020 pour un match de 16ème de finale de la coupe de France ;

CONSIDÉRANT la capacité limitée des places de parcage pour les supporters visiteurs du stade Nouste Camp (252 places) et que les 250 supporters girondins dont 200 « ultras » membres de ultras marines sont annoncés pour le déplacement à Pau,

CONSIDÉRANT que les « North Gate » ont refusé les places allouées par le club bordelais dans le parcage visiteurs et que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a estimé qu'ils seraient entre 50 à 60 à effectuer le déplacement,

1/3

CONSIDÉRANT que les « North Gate » seront susceptibles de créer un contre-parcage et qu'ils pourraient donc se diriger vers le centre-ville de Pau faute de pouvoir accéder au stade ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDÉRANT le classement du match en niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la présence en centre-ville de Pau de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 7 août 2023, fait courir des risques d'atteinte à l'ordre public dont il convient de se prémunir ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} : Le 7 août 2023, de 14h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Pau dans le périmètre délimité en annexe.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au maire de Pau et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau.

Pau, le 04 AOUT 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

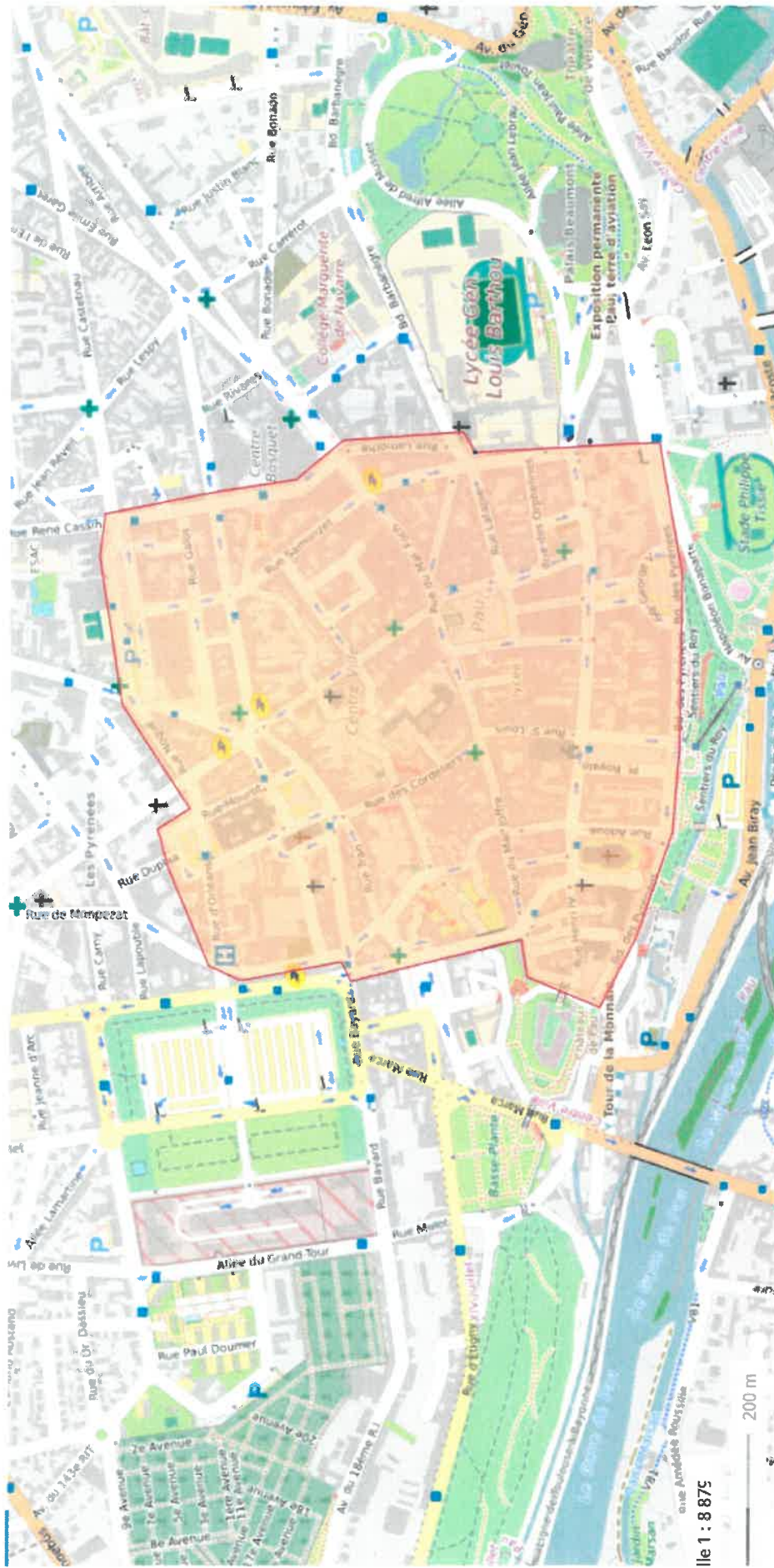
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE



2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-04-00004

Arrêté portant encadrement des supporters à
l'occasion du match de football
du 7 août 2023 opposant le Pau Football Club
(Pau FC) au Football Club des Girondins de
Bordeaux (FCGB)

Arrêté
portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football
du 7 août 2023 opposant le Pau Football Club (Pau FC)
au Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB)
N° 64-2023-08-04-00004
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Pau Football Club (Pau FC) rencontrera le Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) le 7 août 2023 à 20h45 au stade Nouste Camp à Bizanos dans le cadre du championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important avec 4 000 personnes attendues ;

CONSIDÉRANT que le comportement des supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents à l'extérieur du stade qui se sont produits à l'occasion de leur déplacement à Pau en 2020 pour un match de 16ème de finale de la coupe de France ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDÉRANT le classement en niveau 2 du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

1/2

Arrête


Article 1^{er} : Le 7 août 2023, les supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) pourront assister à la rencontre contre le Pau Football Club (Pau FC) au stade Nouste Camp de Bizaros dans la limite de 252 supporters maximum, dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du FCGB ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le 7 août 2023, à 18h15, à l'aire « du Béarn vert et or » au niveau de la sortie n°9 (Thèze) de l'autoroute A65 ;
- les supporters voyageant en minibus ou bus seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure jusqu'au parking visiteurs du stade Nouste Camp de Bizaros selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- les supporters voyageant en véhicules légers devront stationner leurs véhicules sur l'espace disponible en amont du parking réservé au parage du stade ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du FCGB ne pourront sortir du parage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs ou le parking dédié spécialement aux véhicules légers. Les supporters voyageant en minibus ou bus seront à nouveau escortés par les forces de sécurité pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau.

Pau, le 04 AOUT 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr